



ARRETE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, alinéa 2, et 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'IRM prévoit des températures oscillant entre 33 et 38 ° cette semaine ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces températures élevées, d'interdire l'utilisation festive de matériel pyrotechnique (feux d'artifice,...) et la réalisation, lors des camps de mouvements de jeunesse, de feux en plein air ;

Considérant qu'une tolérance est cependant admise pour l'utilisation de barbecues ou de cuisson sur des becs à gaz à la condition de respecter certaines mesures de précaution ;

Considérant l'urgence ;

ORDONNE :

Article 1er

L'utilisation festive de matériel pyrotechnique (feux d'artifice,...) et la réalisation de feux en plein air, notamment lors des camps de mouvements de jeunesse, sont interdites.

Article 2

Lors de cuissons au barbecue ou sur des becs au gaz, outre une vigilance accrue, les conditions suivantes doivent être respectées :

- dans un cadre familial, un moyen d'extinction doit se trouver à proximité directe de l'appareil de cuisson et celui-ci doit être éloigné de tout élément fortement inflammable ;

- lors d'événements privés ou publics dépassant le cadre familial, l'appareil de cuisson doit être situé sur un sol non inflammable (tarmac, pierre,...).

Article 3

La présente ordonnance est d'application à dater de ce jour jusqu'au 27 juillet 2019.

Article 4

La présente ordonnance est publiée aux valves communales, sur le site internet et la page Facebook de la Ville.

Article 5

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État dans les 60 jours à partir de sa publication.

Fait à Ciney, le 23 juillet 2019



Frédéric DEVILLE
Bourgmestre